



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de  
Parçay-Meslay (37)**

n°F02418S005

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
9 avril 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux  
pluviales de la commune de Parçay-Meslay (37)**

**Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2018 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à un membre permanent de la MRAe des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 30 mars 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Parçay-Meslay reçue le 9 février 2018 ;
  
- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste à définir les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales et les aménagements sur le réseau d'assainissement pluvial en vue de maîtriser les débits de ruissellement, de limiter le risque d'inondation lié aux orages intenses et d'améliorer la qualité des rejets dans les milieux aquatiques ;
- Considérant que la collectivité a élaboré un diagnostic précis du réseau pluvial existant, et que le projet s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement pluvial qui identifie les dysfonctionnements hydrauliques et tient compte des orientations de développement retenues dans le plan local d'urbanisme approuvé le 25 septembre 2017 ;
- Considérant que le projet de zonage prévoit :
  - d'établir des prescriptions concernant l'infiltration à la parcelle pour tout nouvel aménagement générant une imperméabilisation du sol ;
  - de réaliser les travaux hydrauliques identifiés dans le schéma directeur d'assainissement pluvial comme le redimensionnement des réseaux et la réalisation d'ouvrages de rétention avec un débit de fuite maximal limité à 3 l/s/ha pour une pluie décennale, ce qui est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
  - de préserver les deux grands axes d'écoulements naturels communaux de toute urbanisation ;
- Considérant que les mesures proposées sont de nature à remédier aux désordres observés et à réduire les impacts sur l'environnement du développement futur de la commune ;

- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, situé à 3 km du territoire communal ;
- Considérant ainsi que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Parçay-Meslay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Parçay-Meslay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 avril 2018

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**